



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONG

Question écrite n° 9264

Texte de la question

M. Andre Bascou appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la possibilite de donner priorite pour les medecins et les professions paramedicales travaillant dans des organisations non gouvernementales pour l'obtention d'un poste dans un hopital public entre chaque mission. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a propos du probleme qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, informe l'honorable parlementaire que le recrutement par des etablisements publics, a titre provisoire, de medecins travaillant dans des organisations non gouvernementales n'est possible que sous certaines conditions. En effet, le decret no 84-131 du 24 fevrier 1984 modifie portant statut des praticiens hospitaliers place les candidats a une nomination ministerielle (c'est-a-dire pour une periode indeterminée) en position de stricte egalite. Par consequent, le recrutement statutaire, qui n'intervient de surcroit qu'a l'issue d'une procedure se deroulant sur un semestre entier, n'est ni envisageable ni veritablement adapte aux besoins de ces praticiens. Il ajoute qu'en revanche et sous reserve de credits disponibles, le recrutement en qualite de praticien hospitalier a titre provisoire, du ressort du prefet de departement, ou le recrutement en qualite de praticien contractuel, qui releve du directeur d'etablissement, repondent mieux a la situation de ces medecins dans la mesure ou ils s'operent avec une plus grande souplesse, et pour une periode determinee.

Données clés

Auteur : [M. Bascou André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9264

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4538

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1376